

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 44-399-1930 fixant le contingent d'eaux-de-vie étrangères à admettre annuellement à l'importation.

n° 44-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 9 juillet 1927 prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans nos territoires d'outre-mer

Vu l'avis de la Commission instituée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La quantité maximum d'eaux-de-vie étrangères à admettre, en 1930, à l'entrée dans la colonie est fixée à 2.855 litres.

Art. 2

— La répartition de ce contingent total dans le commerce local sera effectuée par le gouverneur (Bureau des affaires économiques) suivant les indications données par la commission susvisée dans sa réunion du 29 janvier 1930.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.